

me-

DIRECTION DE L'ACTION REGIONALE ET
DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE
SOUS-DIRECTION DE LA SECURITE INDUSTRIELLE
Département du gaz et des appareils à pression

Paris, le 2 mai 2001

20, Avenue de Ségur
75353 Paris 07 SP
Affaire suivie par M. LAGNEAUX
Téléphone : 01.43.19.50.14
Télécopie : 01.43.19.52.44
Mél : olivier.lagneaux@industrie.gouv.fr

DM - T/P N° 31717

J:\PRIVE\DARPM\ISDS\NDGAP\LAGNEAUX\SPG\SPG-25-04-01-30425.doc
OL/02/05/01

DECISION

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,

Vu l'arrêté modifié du 23 juillet 1943 réglementant les appareils de production, d'emmagasinage ou de mise en œuvre des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous, notamment ses articles 5.1 et 5.2;

Vu l'arrêté modifié du 24 mars 1978 relatif à la réglementation de l'emploi du soudage dans la construction et la réparation des appareils à pression ;

Vu la décision DM-T/P N° 30425 du 4 décembre 1998 relative aux conditions d'application des articles 5.1 et 5.2 de l'arrêté du 23 juillet 1943 et de l'article 17 de l'arrêté du 24 mars 1978 susmentionnés;

Vu l'avis en date du 25 avril 2001 de la Commission centrale des appareils à pression (section permanente générale) ;

Sur proposition du directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie,

Décide

Article 1^{er} : La liste des matériaux définie au point A1 de l'article 1^{er} de la décision DM-T/P n° 30425 susvisée est complétée par la norme NF EN 10028 - partie 7.

Article 2 : Le directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie
et par délégation,
par empêchement du directeur de l'action
régionale et de la petite et moyenne industrie
L'ingénieur en chef des mines



E. TROMBONE